

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne),
Florian Fasel (MLaw), Maïté Andrade (MLaw),
Noémie Hofer (MLaw), Noémie Park (MLaw),
Alexandre Laurent (MLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **mai 2024**, ainsi que trois arrêts de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Pesée des intérêts, qualité pour agir (SZ)
- TF. Desserte suffisante, équipement (SZ)
- TF. Révision d'un plan d'affectation : publication, égalité de traitement (VD)
- TF. Participation du public, rapport 47 OAT (SG)
- TF. Notion de « logement indépendant » (VS)
- TF. Interdiction d'utilisation d'une installation de téléphonie mobile (SG)
- TF. Révision du plan d'affectation des zones, espace réservé aux eaux (AG)
- CDAP. Qualité pour agir d'un propriétaire situé à 2 km (arrêt TF)
- CDAP. Qualité pour agir de recourants situés à plus de 700 m
- CDAP. Régularisation de travaux illicites

Droit de l'énergie

- TF. Contrôle abstrait d'un décret du Grand Conseil (VD)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_160/2023 du 7 mars 2024

Pesée des intérêts

Qualité pour agir

LHand et protection de l'ISOS

Le monastère d'Einsiedeln (SZ) figure dans le périmètre du site d'Einsiedeln inscrit à l'ISOS et dans l'inventaire cantonal de protection du canton de Schwyz. La « Platzen im platz » sur laquelle se trouve une fontaine de la Vierge Marie, objet de pèlerinage, fait l'objet d'un permis de construire en vue de son assainissement, notamment d'un pavage en rangées non liées, réalisé avec des galets de rivière. Dans le cadre de la procédure de permis de construire, un avis d'expert est rendu par la Commission fédérale pour la protection

de la nature et du paysage (CFNP), ainsi que la Commission fédérale des monuments historiques quant aux matériaux à utiliser pour l'aménagement de la place ainsi que sa conception. A. recourt contre le permis de construire.

(c. 1) Qualité pour agir

Le Tribunal fédéral examine la qualité de recourir de A. Il précise tout d'abord que la LHand ne modifie pas les conditions de la qualité pour recourir (art. 7 LHand). L'instance précédente ayant relevé le fait que A. n'habitait pas la commune d'Einsiedeln, le Tribunal fédéral rappelle que le critère de la proximité à l'objet de construction sert de règle générale mais qu'il doit être relativisé. La qualité pour recourir peut être donnée pour des distances plus grandes, si une atteinte est rendue

vraisemblable sur la base de circonstances concrètes.

Il relève à cet effet les dispositions pertinentes de la LHand, dont le but est d'éliminer les inégalités auxquelles sont exposées les personnes handicapées, et selon lequel il y a une inégalité dans l'accès à une construction, lorsque pour des raisons de construction, l'accès n'est pas possible pour les personnes handicapées ou ne l'est que dans des conditions difficiles. Le Tribunal fédéral constate que la qualité pour recourir dans ce contexte ne résulte pas de la distance qui sépare les personnes handicapées de leur résidence à la construction, mais bien de la régularité et de la probabilité à laquelle elles accèdent effectivement à la construction.

En l'espèce, le recourant démontre de manière convaincante qu'il se déplace en fauteuil roulant et qu'il fréquente de manière régulière la fontaine (chaque semaine, parfois chaque jour). Il est particulièrement touché par la décision attaquée, d'autant plus que l'accès en fauteuil roulant à la place, bien que pas physiquement impossible, ne peut se faire que dans des conditions difficiles.

Partant, sa qualité pour recourir est admise.

(c. 4) Discrimination envers les personnes en situation de handicap

Le recourant prétend que l'aménagement prévu de la place empêcherait les personnes handicapées d'utiliser l'ensemble de la place comme elles le faisaient jusqu'à présent, ce qui constituerait une discrimination à leur égard.

La LHand prévoit qu'une inégalité liée à une construction peut être maintenue si l'avantage escompté pour les personnes handicapées est disproportionné par rapport aux intérêts de la protection de la nature et du paysage. Lors de la pesée des intérêts, l'autorité doit tenir compte du nombre de personnes handicapées qui utilisent la construction, de l'importance de celle-ci pour ces derniers ainsi que de l'importance de la construction du point de vue de la protection du patrimoine et de la conservation des monuments.

Le Tribunal relève les éléments suivants :

- Le site du monastère atteint presque la qualification la plus élevée de l'ISOS.

- La confédération soutient financièrement le réaménagement de la place du couvent d'Einsiedeln, ce qui fait de l'autorisation de construire contestée une tâche fédérale. L'obligation de protection qualifiée de l'art. 6 LPN lui est directement applicable.

- L'avis d'expert, rendu par les Commissions fédérales précitées et duquel le Tribunal ne peut s'écarter sans raisons valables, soutient que l'utilisation de pierres polies modifierait considérablement l'aspect de la place, ce qui constituerait une atteinte considérable à l'objet protégé.

(c. 5) Pesée des intérêts

Le Tribunal fédéral reconnaît que le grand nombre de personnes (à peu près 800'000 par an) qui visitent la place plaide en faveur d'un pavage sans obstacle, préconisé par le recourant. Il est à supposer qu'un grand nombre de visiteurs soient des personnes âgées et handicapées, effectuant le pèlerinage en raison de leur âge ou de leur situation d'handicap, ce qui justifierait un accès facilité à la place. Le pavage sans obstacles, prévu pour durer, constituerait un aménagement adapté aux besoins des personnes handicapées.

Le Tribunal fédéral revient ensuite sur l'importance primordiale de la protection du monastère, de sa notoriété en Europe, autant comme lieu de pèlerinage qu'en matière de conception et d'aménagement. Finalement, le Tribunal soulève que la place de la fontaine de la Vierge Marie, point culminant de la visite, restera accessible par des voies sans obstacles. L'inégalité en termes d'accès se trouve par conséquent réduite. L'accès à la fontaine revêtant une importance particulière, cet élément a un poids considérable dans la pesée des intérêts.

Une obligation de procéder à des aménagements plus importants ne pouvant être retenue, le recours est, par conséquent, rejeté.

TF 1C_487/2022 du 26 mars 2024

Desserte suffisante, équipement

Projet de démolition d'une habitation et construction d'une maison au même endroit dans la commune de Freierbach (SZ). Le recours est rejeté.

(c. 3) Le recourant, voisin direct, fait valoir que le projet d'habitation est plus grand que la maison existante, raison pour laquelle il convient d'examiner si l'équipement du terrain en termes d'accessibilité, d'approvisionnement en énergie ainsi que d'élimination des déchets répond aux exigences de l'art. 19 et 22 al. 2 let. b LAT.

(c. 4.1-4.2.4) Les autorités cantonales et communales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable pour déterminer si un accès dessert suffisamment un terrain à bâtir. Ce qui est considéré comme un accès suffisant dépendra de l'utilisation revendiquée du terrain ainsi que des circonstances déterminantes (notamment locales) du cas d'espèce.

En l'espèce, rien ne permet de retenir une desserte insuffisante, le terrain routier en question étant rectiligne, très clair et suffisamment grand pour permettre à des véhicules de service public (ambulances, véhicules de lutte contre l'incendie) d'y circuler.

(c. 4.3) En ce qui concerne l'équipement en électricité, le recourant ne parvient pas à expliquer en quoi la garantie du droit public de l'accès à l'énergie ne serait pas assurée, c'est-à-dire que les faits auraient été manifestement mal établis ou les normes cantonales appliquées de manière arbitraire.

(c. 4.4) Enfin, s'agissant de la desserte suffisante, la recourante reproche au permis de construire d'imposer, sans autre examen, la mise à disposition des déchets du terrain à bâtir à l'intersection de deux chemins. Elle fait valoir que cette obligation n'est pas conforme à la législation sur la protection de l'environnement et empiète en outre sur les droits de propriété de tiers, dont le sien.

Il ressort de l'explication de l'instance précédente que cet endroit est utilisé depuis

de nombreuses années comme place de rassemblement et qu'il existait des éléments faisant apparaître cette utilisation comme compréhensible. En raison de cette pratique exercée sans problème sur la durée, le Tribunal fédéral retient que l'instance précédente n'a pas procédé de manière arbitraire en constatant que la situation de la desserte en matière d'élimination des déchets était suffisante.

S'agissant de l'atteinte à la garantie de la (co)propriété de la recourante, le Tribunal fédéral retient que la mise à disposition temporaire de déchets ne constitue qu'une légère atteinte à la garantie, pour laquelle le règlement existant sur l'élimination des déchets dans les communes de Feusisberg, Freienbach et Wollerau du 5 février 2002 constitue, en tant que loi, une base légale suffisante au sens matériel.

TF 1C_280/2023 du 3 avril 2024

Révision d'un plan d'aménagement locale Publication, égalité de traitement

Les propriétaires de la parcelle n° 162 ont soumis un projet de construction en 2016, mais son traitement a été suspendu en attendant la révision générale du plan d'aménagement local. A l'occasion de cette dernière, ils recourent contre le refus de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions de classer leur parcelle en zone constructible, tel que proposé par la commune.

(c. 2) Droit d'être entendu

Les recourants contestent que la publication des numéros des parcelles dans la Feuille officielle serait suffisante dans le contexte d'une révision de la planification locale qui touche un nombre important d'administrés. Selon eux, il est tout à fait possible d'avertir individuellement chaque propriétaire, d'autant plus que le refus d'approuver le classement de leur parcelle en zone à bâtir rendait caduque la demande de permis de construire qu'ils avaient déposée le 7 avril 2016 auprès de la Commune. Selon le Tribunal fédéral, les recourants ne subissent aucune atteinte à leur droit de propriété du fait de la modification du plan et

aucune disposition cantonale ou communale n'impose la notification individuelle.

(c. 3) Constatation des faits

Les recourants reprochent aux juges cantonaux d'avoir établi de façon manifestement inexacte les faits pertinents en omettant de relever que leur parcelle avait toujours fait partie des terrains constructibles. Le Tribunal cantonal n'a toutefois pas ignoré ces faits puisque l'arrêt attaqué les mentionne dans le résumé qu'il consacre aux arguments des recourants développés dans leur mémoire de recours. De surcroît, une telle omission devrait porter sur un fait pertinent pour qu'il impose une correction. Or, le fait que la parcelle n° 162 était classée en zone constructible dans le plan d'aménagement local de l'ancienne commune d'Albeuve, devenu obsolète, n'était pas décisif pour décider de son affectation en zone à bâtir dans le cadre de la révision générale.

(c. 4) Critiques des considérations retenues pour confirmer le refus d'approuver le classement de la parcelle en zone de village II

(c. 4.3) Au 1^{er} janvier 1988, les planifications des secteurs d'Albeuve et de Montbovon, approuvées en 1977 et 1978, n'avaient pas fait l'objet d'une modification en vue de leur mise en conformité ou de leur adaptation aux exigences de la LAT. Il n'existait pas de présomption suivant laquelle elles auraient satisfait aux exigences de cette loi, s'agissant en particulier de la définition des zones à bâtir (art. 35 al. 1 let. b LAT).

(c. 4.4) La parcelle n° 162 ne faisait pas partie du territoire largement bâti au sens de l'art. 36 al. 3 LAT et ne peut prétendre à être maintenue en zone à bâtir dans le cadre de la révision générale du plan.

(c. 4.5) Les recourants ne peuvent tirer argument du classement de leur parcelle en zone à bâtir sur la carte de synthèse du plan directeur cantonal. Ce dernier ne lie pas l'autorité.

(c. 4.6) La parcelle des recourants ne remplit pas les critères de l'art. 15 LAT pour être classée en zone à bâtir.

(c. 5) Droits acquis

Un propriétaire ne peut prétendre à un droit acquis au maintien de son terrain dans une zone et sous un régime déterminés ; un plan d'affectation doit toujours pouvoir être adapté à une réalité changeante. D'éventuels manquements de la commune n'ont pas pour effet d'intégrer leur parcelle en zone à bâtir pour des motifs d'équité, de proportionnalité ou de bonne foi.

(c. 7) Egalité de traitement

Les recourants soutiennent que leur terrain se trouverait dans une situation semblable à celle de la parcelle n° 171 qui aurait été classée en zone à bâtir. L'égalité de traitement n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation et leur réglementation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation.

(c. 8) Le recours est rejeté.

TF 1C_199/2022 du 4 mars 2024

Participation du public (4 LAT)

Rapport de conformité (47 OAT)

Le conseil municipal de Saint-Gall a décidé d'adopter l'avenant I au règlement d'exécution de la ville de Saint-Gall relatif au règlement de construction et au règlement sur la publicité. Cet avenant fait l'objet d'un recours de A. Ce dernier vise à abroger la référence à certaines normes reconnues comme état de l'art.

(c. 3) Information et participation (4 LAT)

(c. 3.1-3.2) Contrairement à l'avis de la recourante, le droit fédéral ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'une procédure d'opposition, les parties renoncent à la répétition de la procédure de participation en cas de modifications ultérieures mineures des plans ne présentant pas d'intérêt public majeur. Eu égard à la finalité du droit de participation, il est compatible avec l'art. 4 LAT que les intéressés ne puissent pas participer préalablement à chaque point de la nouvelle conception et que, dans cette mesure, les

personnes directement concernées par la modification des plans soient renvoyées à la voie de recours. En l'espèce, la modification litigieuse doit être qualifiée de mineure qui ne présente pas un intérêt public important ; elle ne nécessite pas la participation de la population.

(c. 3.3) Le nombre de personnes concernées par une modification de plan ne suffit pas à lui seul à démontrer l'intérêt général de la population à la modification du plan. En l'espèce, l'adaptation de l'esquisse vise à supprimer une divergence qui existait déjà depuis plusieurs années entre la jurisprudence et cette dernière.

(c. 4) Rapport de conformité (art. 47 OAT ; 25a et 33 LAT)

(c. 4.1.2) Du point de vue du droit de l'aménagement du territoire, le rapport de conformité n'est pas un élément du plan, mais fait partie des bases de décision pour les autorités d'adoption des plans et en particulier pour les autorités d'approbation des plans (art. 26 LAT). Du point de vue du droit procédural, il s'agit en revanche d'une motivation de la décision.

Comme les plans d'affectation au sens de l'art. 14 LAT peuvent revêtir des formes très différentes, il convient de différencier en conséquence les exigences posées au rapport de conformité. Celui-ci doit se limiter à l'essentiel et être adapté à l'importance et à l'étendue du plan d'affectation concerné.

(c. 4.2.1) Par décision du 17 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé l'avenant I au VR-BO/St. Gallen et a chargé la direction de la planification et de la construction de mener la procédure de mise à l'enquête publique. Il s'est exprimé sur le caractère nécessaire de cette révision, notamment sous l'angle de l'élimination de divergences (c. 3.3.2).

(c. 4.2.2) Dans ce contexte, le contenu de cette décision du conseil municipal satisfaisait aux exigences d'un rapport selon l'art. 47 al. 1 OAT. Le fait que les explications du conseil municipal n'aient pas été données dans un rapport de de conformité, mais sous la forme de la décision

mentionnée, ne viole en l'espèce pas le droit fédéral.

(c. 5) Le recours est rejeté.

TF 1C_252/2022 du 1^{er} mars 2024

Notion de « logement indépendant » Hébergement touristique

L'affaire concerne une demande d'autorisation de construire introduite auprès de la commune de Zermatt (VS) concernant un immeuble locatif, une résidence principale selon l'art. 7 al. 1 let. a LRS, ainsi que trois appartements indépendants (*Einliegerwohnung*, logement affecté à l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son domicile principal) selon l'art. 7 al. 2 let. a LRS.

Le projet fait l'objet de plusieurs oppositions dans lesquelles il est invoqué que les appartements indépendants du projet de construction présentaient une surface de plancher principale quatre fois et demie plus grande que la surface utile principale de la résidence principale ; il ne s'agit ainsi pas de constructions d'importance secondaire. Selon les recourants, l'interprétation téléologique et historique ainsi que la définition de la notion de « logement indépendant » amènent à la conclusion que les logements indépendants doivent avoir une importance secondaire par rapport à la résidence principale, raison pour laquelle le maximum de quatre logements indépendants figurant dans le message doit parfois être adapté à la baisse.

(c. 4.2.1 – 4.5.3) Les méthodes d'interprétation grammaticale, téléologique, systématique et historique ne permettent pas de répondre à la question de savoir si le nombre maximal de quatre appartements doit être adapté en fonction de la taille respective des logements ni de dire que la surface des logements indépendants devrait être inférieure à celle du logement principal.

(c. 4.5.4) Selon le message de la loi, les logements indépendants doivent permettre aux personnes résidant sur place d'obtenir un revenu dans la mesure où elles peuvent elles-mêmes s'occuper de leurs hôtes.

En outre, retenir que la taille des logements indépendants doit être inférieure à celle des logements principaux reviendrait à désavantager les personnes qui habitent peu d'espace. Le logement principal devrait présenter une très grande surface pour que les quatre appartements indépendants considérés comme admissibles puissent encore revêtir une importance secondaire.

(c. 4.5.5) Le seul critère pertinent pour déterminer si un logement indépendant est admissible est celui de savoir s'il est possible aux résidents du logement principal de jouer un rôle actif d'hôte et de garantir l'utilisation du logement pour des « lits chauds ». En l'espèce, cela ne fait aucun doute. La situation serait différente si la taille des logements indépendants était telle qu'il ne serait pas possible aux seuls résidents du logement principal de jouer le rôle actif d'hôtes ou si le logement principal était, en réalité, un simple logement de service. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

(c. 5) Le recours est rejeté.

TF 1C_506/2023 du 23 avril 2024 **Interdiction d'utilisation d'une installation de téléphonie mobile** **Nécessité d'une autorisation de construire** **Publication aux ATF prévue**

L'affaire concerne une décision d'interdiction d'utiliser les installations de téléphonie mobile (trois antennes adaptatives), contestée par Swisscom.

(c. 2) La Cour fédérale rappelle le régime légal applicable, en particulier celui relatif aux antennes adaptatives.

(c. 3–4) Le Tribunal fédéral rejette le grief de la recourante selon lequel l'application d'un facteur de correction aux antennes émettrices adaptatives existantes n'est pas considérée comme une modification de l'installation en application du ch. 62 al. 5bis de l'annexe 1 ORNI. Pour la Cour fédérale, c'est ainsi à tort que Swisscom considère qu'il suffit de déposer une fiche de données spécifiques au site modifié et qu'une autorisation n'est pas nécessaire en l'espèce (cf. art. 22 LAT).

A ce propos, le Tribunal fédéral précise que l'application du facteur de correction aux antennes adaptatives autorisées jusqu'à présent selon le « scénario du pire » entraîne des pics de puissance qui peuvent être nettement (jusqu'à 10 fois selon le facteur de correction) supérieurs à la puissance d'émission maximale actuelle. Cette modification de fait de l'exploitation justifie un intérêt des riverains et du public à un contrôle préalable pour savoir si les conditions d'autorisation sont remplies

Cela vaut également lorsque le niveau de rayonnement des antennes adaptatives dans l'environnement de l'installation est globalement inférieur à celui des antennes conventionnelles, car ce sont précisément les pics de rayonnement qui suscitent l'inquiétude d'une grande partie de la population. Par ailleurs, les antennes adaptatives peuvent également être exploitées sans application d'un facteur de correction, avec les avantages qui en découlent (rayonnement moindre dans les directions où ne se trouvent pas de terminaux). L'application du facteur de correction implique en ce sens la suppression (ou l'affaiblissement) d'une limitation préventive des émissions (« scénario du pire ») jusqu'alors en vigueur au sens de l'art. 11 al. 2 LPE.

(c. 5) Au vu de ce qui précède, une autorisation de construire est déjà requise sur la base de l'art. 22 LAT. Il n'est donc pas nécessaire d'entrer en matière sur les griefs de la recourante concernant l'interprétation et l'application du droit saint-gallois.

(c. 6) Le recours est rejeté.

TF 1C_522/2022 du 25 mars 2024 **Révision d'un plan d'affectation** **Espace réservé aux eaux (ERE)**

L'affaire concerne une révision du plan d'affectation de la commune de Brugg. Un propriétaire considère en particulier qu'il convient de renoncer à la délimitation d'un espace réservé aux eaux (ERE).

(c. 6.1–7.4) Le Tribunal fédéral rappelle le régime applicable, en vertu de la LEaux. L'art. 41a al. 5 let. b OEaux étant une disposition

potestative (« Kann-Bestimmung »), il n'existe en principe aucun droit à ce que l'autorité renonce à fixer un ERE. L'autorité doit toutefois exercer ce pouvoir d'appréciation conformément à ses obligations. Outre le droit supérieur, elle doit notamment tenir compte du « contexte systématique » ainsi que du sens et du but de la disposition à appliquer.

La question de savoir si l'autorité cantonale compétente détermine de manière exhaustive les intérêts publics et privés entrant en ligne de compte est une question de droit. En revanche, la pondération de ces intérêts potentiellement contradictoires est largement une question d'appréciation dans laquelle le Tribunal fédéral n'intervient que si elle a été exercée de manière juridiquement erronée. Le Tribunal fédéral s'impose une certaine retenue lorsque des circonstances locales ou techniques doivent être prises en compte.

En l'espèce, les conclusions de l'instance précédente ne révèlent aucune violation du droit fédéral. Le Tribunal cantonal a déterminé les intérêts pertinents et les a mis en balance. A cet égard, il n'avait aucune raison de s'écarter de la constatation de l'autorité cantonale compétente. La Cour fédérale note à ce propos que dans la mesure où l'ERE concerné – de 14 m de large – n'est pas nécessaire partout, il existe pour le recourant la possibilité d'obtenir une autorisation exceptionnelle ultérieure dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Cela étant, le Tribunal cantonal pouvait, sans violer le droit fédéral, s'imposer une retenue particulière, étant donné qu'une dérogation pourra être accordée au recourant dans le cadre d'une procédure ultérieure d'autorisation de construire, aux mêmes conditions que dans la procédure de détermination de l'ERE

(c. 8.1–8.3) Le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence selon laquelle la notion de « zone densément bâtie » doit être interprétée de manière restrictive. En l'espèce, la parcelle du requérant se trouve certes dans un secteur proche du centre de Brugg. Toutefois, celle-ci n'est que « moyennement » bâtie, ce qui correspond à la répartition des zones (« zone d'habitation 2 »). Comme le Tribunal cantonal

l'a expliqué à juste titre, on peut en déduire qu'une densification urbanistique n'est pas souhaitable. A cela s'ajoute le fait que l'espace réservé aux eaux dans le secteur situé entre l'Altenburgerstrasse et la Freudensteinstrasse s'étend sur des surfaces en grande partie non construites.

(c. 9) Le Tribunal fédéral ne remet pas non plus en question le fait que l'accès à la parcelle ouest du recourant est suffisant. Il renvoie également sur ce point à la marge de manœuvre de l'autorité de première instance, et nie une violation de l'art. 19 LAT.

(c. 10) Le recours est rejeté.

CDAP AC.2024.0075

Qualité pour agir

Arrêt du Tribunal fédéral 1C_303/2024 du 24 mai 2024

Regeste. La CDAP n'a pas fait une application de l'art. 75 LPA-VD arbitraire ou contraire au droit fédéral, en déclarant irrecevable le recours des propriétaires d'une parcelle située en zone à bâtir à plus de 2 km de la parcelle, hors zone à bâtir, sur laquelle doit prendre place la construction litigieuse. Recours en matière de droit public rejeté selon la procédure simplifiée.

CDAP AC.2024.0091 du 15 mai 2024

Qualité pour agir

Regeste. Irrecevabilité du recours formé contre un permis de construire un chalet pour défaut de la qualité pour recourir (parcelle des recourants située à plus de 700 m de celle des constructeurs). Recours pendant au TF (1C_353/2024).

CDAP AC.2024.003 du 14 mai 2024

Régularisation

Regeste. Décision délivrant un permis de construire régularisant des travaux effectués sans autorisation. Recours d'un co-propriétaire. La municipalité pouvait se limiter dans le cadre de l'application de l'art. 108 al. 1 LATC à vérifier que les plans étaient bien signés par l'administratrice de la PPE (c. 3). Rejet des griefs relatifs aux risques pour la solidité du bâtiment

(c. 4) et au diagnostic amiante avant travaux (c. 5). Rejet du recours.

DROIT DE L'ÉNERGIE

TF 1C_600/2023 du 26 avril 2024 Contrôle abstrait d'un décret Chauffages électriques fixes à résistance (Publication aux ATF prévue)

Le Tribunal fédéral procède au contrôle abstrait d'un décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 20 décembre 2022 (DACCE) ayant pour but de planifier l'assainissement des bâtiments utilisant des chauffages électriques fixes à résistance, qu'ils soient centralisés ou décentralisés. Le décret est adopté sur la base d'une clause de délégation figurant à l'art. 30a al. 2bis de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

(c. 5) Examen de la gravité de l'atteinte en lien avec le principe de la légalité.

Aucune des mesures d'assainissement prévues n'empêche l'acquisition d'un bien immobilier, sa conservation, sa jouissance ou son aliénation. Les différentes possibilités de réaliser les mesures d'assainissement ne rendent pas non plus impossible, ni beaucoup plus difficile l'exercice de la propriété. Les propriétaires conservent la possibilité d'utiliser leurs biens-fonds conformément à leur destination, sous réserve, selon les cas, de la durée, au demeurant limitée, nécessaire à effectuer d'éventuels travaux visant à mettre un bâtiment en conformité avec les dispositions litigieuses.

Les exigences relatives au niveau de la norme et à la densité normative ne sont donc pas violées par le fait que les restrictions au droit de propriété sont réglées dans un décret.

(c. 6) Examen de l'intérêt public.

Tout intérêt public est en principe susceptible de justifier une atteinte à la propriété pour autant que l'objectif visé ne soit pas de nature purement fiscale ou ne contrevienne pas à d'autres normes constitutionnelles. L'obligation d'assainissement prévue poursuit des objectifs climatiques et énergétiques importants, suffisants pour justifier une restriction à la garantie de la propriété.

(c. 7.2) Examen de la proportionnalité de la mesure.

Les dispositions litigieuses prévoient l'obligation d'assainir les chauffages électriques possibles. Cette obligation permet d'atteindre le but poursuivi par la LVLEne, à savoir notamment un approvisionnement énergétique suffisant respectueux de l'environnement. L'obligation litigieuse n'a pas été édictée de manière soudaine et imprévisible. Elle constitue une étape logique d'une procédure entamée en 1990 avec l'adoption, par le Parlement fédéral, d'un arrêté qui visait notamment à soumettre à autorisation l'installation de chauffages électriques fixes à résistance. La mesure est donc conforme à la maxime de nécessité. La LVLEne prévoit la possibilité d'obtenir une dérogation à l'obligation d'assainir ainsi que des dispositions particulières tenant compte du fait que les chauffages électriques décentralisés sont plus compliqués à assainir que les chauffages électriques centralisés. Au surplus, il n'est pas d'emblée exclu que dans le cadre de l'examen des dérogations accordées au motif que la consommation d'électricité est faible, il soit possible de tenir compte de l'électricité autoproduite. L'obligation d'assainir est donc également proportionnée au sens étroit.

(c. 8) Le recours est rejeté.